

Informations de base	
2007/0803(CNS) CNS - Procédure de consultation Décision	Procédure terminée
Coopération entre les unités spéciales d'intervention des États membres dans les situations de crise. Initiative Autriche Subject 7.30 Coopération policière, judiciaire et douanière en général 7.30.20 Lutte contre le terrorisme	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	FRANÇA Armando (PSE)	05/11/2007
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date
	Justice et affaires intérieures(JAI)	2827	2007-11-08
	Agriculture et pêche	2881	2008-06-23
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Justice et consommateurs	FRATTINI Franco	

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
06/12/2006	Publication de la proposition législative	15437/2006	Résumé
01/02/2007	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
08/11/2007	Débat au Conseil		
18/12/2007	Vote en commission		Résumé
20/12/2007	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0507/2007	
31/01/2008	Décision du Parlement	T6-0028/2008	Résumé
31/01/2008	Résultat du vote au parlement		
31/01/2008	Débat en plénière		
23/06/2008	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		

23/06/2008	Fin de la procédure au Parlement		
06/08/2008	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2007/0803(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Traité sur l'Union européenne (après Amsterdam) M 030 Traité sur l'Union européenne (après Amsterdam) M 034-p2c Traité sur l'Union européenne (après Amsterdam) M 032
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/6/45100

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE396.521	31/10/2007	
Amendements déposés en commission		PE398.396	27/11/2007	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0507/2007	20/12/2007	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0028/2008	31/01/2008	Résumé
Conseil de l'Union				
Type de document	Référence		Date	Résumé
Document annexé à la procédure	15438/2006		05/12/2006	Résumé
Document de base législatif	15437/2006		06/12/2006	Résumé

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Décision 2008/0617 JO L 210 06.08.2008, p. 0073	Résumé

Coopération entre les unités spéciales d'intervention des États membres dans les situations de crise. Initiative Autriche

2007/0803(CNS) - 06/12/2006 - Document de base législatif

OBJECTIF : prévoir un mécanisme d'assistance mutuelle entre États membres en cas de situation de crise grave, dans le cadre de la lutte antiterroriste.

ACTE PROPOSÉ : décision du Conseil, initiative de la République d'Autriche.

CONTEXTE : Dans leur déclaration sur la solidarité contre le terrorisme en date du 25 mars 2004, les chefs d'État ou de gouvernement des États membres ont déclaré leur intention de voir les États membres mobiliser tous les instruments à leur disposition pour porter assistance à un État membre dans le cas d'une attaque terroriste. Sachant qu'aucun État membre ne peut valablement prétendre disposer de tous les moyens, de toutes les ressources et de toutes les compétences pour faire efficacement face à toutes les situations de crise de grande envergure, il est prévu d'envisager la possibilité pour un État membre de demander l'assistance d'un autre État membre en cas de crise grave.

Le présent projet d'initiative autrichienne vise à formaliser et à donner un cadre légal à ce type de demande d'assistance.

CONTENU : La présente initiative énonce un certain nombre de règles fondamentales en matière de responsabilité, y compris en matière pénale, destinées à définir un cadre juridique dans l'éventualité où certains États membres décideraient de demander et de fournir une assistance à un autre État membre en cas de crise grave.

Modalités d'une demande d'assistance à un autre État membre : en vertu du projet de décision autrichien, un État membre pourrait demander l'assistance d'une unité spéciale d'intervention d'un autre État membre en vue de faire face à une situation de crise. Cet État pourrait accepter ou refuser une telle demande ou proposer un autre type d'assistance.

Sous réserve d'accord entre les États membres concernés, l'assistance pourrait consister à mettre à la disposition de l'État membre demandeur, du matériel ou des compétences spécifiques ou à mener des opérations sur le territoire dudit État membre.

Dans le cas d'opérations sur le territoire de l'État membre demandeur, les agents de l'unité spéciale d'intervention:

- seraient autorisés à opérer à titre complémentaire sur le territoire de l'État membre demandeur;
- opéreraient sous la responsabilité et la direction de l'État membre demandeur et dans le respect de son droit applicable;
- opéreraient dans les limites de leurs pouvoirs en vertu de leur droit national.

Les "unités spéciales d'intervention", doivent être comprises comme des autorités répressives nationales spécialisées dans la maîtrise d'une situation de crise (ex. : prise d'otages, détournement d'avions etc.). Chaque État membre devra communiquer au Secrétariat général du Conseil quelles sont les autorités relevant de la définition d'"unité spéciale d'intervention" et quelles sont les autorités compétentes habilitées à formuler des demandes et à émettre des autorisations en vue de la fourniture d'assistance.

Responsabilités : lorsque les agents d'un État membre opéreraient sur le territoire d'un autre État membre, ce dernier serait responsable des dommages causés pendant le déroulement des opérations, sauf si ces opérations se révèlent être contraires aux instructions données par l'État membre demandeur. Dans ce cas :

- a) l'État membre sur le territoire duquel des dommages ont été causés devra assumer la réparation de ces dommages dans les conditions applicables aux dommages causés par ses propres agents;
- b) l'État membre dont les agents ont causé des dommages à toute personne sur le territoire d'un autre État membre devra rembourser intégralement à ce dernier les sommes qu'il a versées aux victimes ou à leurs ayants droit;
- c) chacun des États membres concernés devra renoncer à demander le remboursement du montant des dommages qu'il a subis à l'autre État membre.

En ce qui concerne la responsabilité pénale, les agents opérant sur le territoire d'un autre État membre seront assimilés aux agents de cet État membre en ce qui concerne les infractions dont ils seraient victimes ou qu'ils commettraient.

Réunions et formation communes : les États membres devront organiser des réunions et des formations ainsi que des exercices communs en vue d'échanger leur expérience, leurs compétences spécifiques ainsi que des informations générales, pratiques et techniques sur la fourniture d'assistance dans des situations de crise.

Frais : chaque État membre assumera ses propres frais, à moins que les États membres concernés n'en conviennent autrement.

Rapports avec d'autres instruments : le projet de décision serait sans préjudice d'accords ou arrangements bilatéraux conclus dans ce domaine entre États membres. Ces accords et arrangements ne pourraient toutefois pas affecter les relations avec les États membres qui n'y sont pas parties.

Coopération entre les unités spéciales d'intervention des États membres dans les situations de crise. Initiative Autriche

OBJECTIF : apporter un éclairage contextuel au projet d'initiative autrichien sur l'amélioration de la coopération entre unités spéciales d'intervention des États membres dans les situations de crise.

CONTENU : À la suite des attentats du 11 septembre 2001, des unités spéciales d'intervention de toutes les autorités répressives des États membres ont entrepris des activités de coopération sous les auspices de la Task force des responsables des services de police. Ce réseau, connu sous le nom de "ATLAS" a organisé depuis 2001 un certain nombre de séminaires, d'études, d'échanges de matériels et d'exercices communs (y compris la mise en place d'un réseau sécurisé d'information développé par EUROPOL).

L'objectif d'ATLAS est d'offrir à chaque unité anti-terroriste un même niveau de professionnalisme grâce à la mise en œuvre d'une coopération efficace et structurée.

L'échange d'information et la promotion de l'assistance mutuelle destinée à renforcer la coordination des activités menées au niveau de l'Union dans le domaine de l'anti-terrorisme constituent d'autres grands objectifs d'ATLAS.

Les événements terroristes qui ont vu le jour ces dernières années ont clairement fait apparaître le besoin d'une intense coopération entre les unités spéciales d'intervention au niveau de l'Union européenne. En outre, aucun État membre ne peut valablement prétendre qu'il possède à lui seul tous les moyens, les ressources et l'expertise pour affronter des situations requérant un niveau d'intervention large en cas de crise grave. La possibilité de demander une assistance à un autre État membre devrait dès lors apporter de nombreux avantages en termes qualitatifs et quantitatifs.

En marge de la rencontre de la Task Force des 11 et 12 Octobre 2004, des exercices communs ont été effectués entre plusieurs États membres impliquant la Belgique, la France, les Pays Bas, l'Allemagne et la Suède. À cette occasion, des questions ont été posées sur l'éventualité de créer un cadre législatif destiné à formaliser ce type d'exercices communs en cas d'attaques « réelles ». La Task Force a donc discuté de ce point au cours d'une discussion stratégique qui a eu lieu le 12 mai 2005.

Au cours de la Présidence autrichienne, un premier projet de décision avait été proposé lors d'une rencontre opérationnelle en mars 2006. L'importance d'établir un cadre légal a par ailleurs été souligné par de nombreux États membres au cours du second semestre 2006. À Heiligendamm, les 22 et 23 Mars 2006, il fut également envisagé de développer des équipes de soutien commun destinées à offrir une assistance opérationnelle en cas d'attaques terroristes graves : des experts ou des officiers de liaisons seraient, dans ce contexte, dépêchés sur le lieu éventuel de l'attaque pour apporter une aide à l'État qui en ferait la demande.

Enfin, la question du cadre légal pour ATLAS a fait l'objet d'une discussion en septembre 2006. Plusieurs États membres ont alors clairement fait entendre qu'ils voulaient voir établi un cadre légal applicable en cas de demande d'assistance de la part d'un autre État membre, dans le cadre d'une unité spéciale d'intervention intervenant en cas de crise grave.

À la suite de l'ensemble de ces discussions, l'Autriche a décidé de proposer un projet d'initiative résumé parallèlement. Ses principales caractéristiques sont les suivantes :

- **Des situations de crise grave impliquent des interventions à large échelle :** la possibilité de demander l'assistance d'un autre État membre constitue le point central de la proposition : elle prévoit en particulier les règles de base, les responsabilités civiles et pénales qu'induit une éventuelle intervention d'un autre État membre et propose un cadre légal général en cas de recours formel à cette aide extérieure. Le cadre envisagé viserait prioritairement à simplifier et à accélérer les modes d'intervention en cas de crise aiguë afin d'optimiser le niveau d'aide proposé ;
- **Base légale :** la proposition est fondée sur l'article 30 par. 1 alinéas a, b et c et l'article 32 et 34 alinéa 2, c du TUE. L'article 30, par.1 souligne en particulier l'importance d'une coopération judiciaire et opérationnelle, alors que l'article 34, par. 2, alinéa c, est considéré comme l'article le plus approprié pour permettre à la décision d'être correctement mise en œuvre sans passer par une quelconque harmonisation de la législation ;
- **Proportionnalité et subsidiarité :** le projet de décision autrichien respecte pleinement les principes de proportionnalité et de subsidiarité ;
- **Implications financières :** le projet de décision n'aura aucun impact sur le budget de l'Union européenne mais il en aura sur les budgets nationaux des États membres.

Coopération entre les unités spéciales d'intervention des États membres dans les situations de crise. Initiative Autriche

2007/0803(CNS) - 31/01/2008 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 558 voix pour, 56 contre et 10 abstentions, une résolution législative basée sur le rapport de M. Armando FRANÇA (PSE, PT) approuvant, selon la procédure de consultation, le projet d'initiative autrichienne sur l'amélioration de la coopération entre les unités spéciales d'intervention des États membres dans les situations de crise.

Se ralliant totalement à la position de sa commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures, la Plénière a approuvé la proposition de décision avec une série d'amendements qui visent principalement à modifier le concept de "situation de crise".

Les principaux amendements peuvent se résumer comme suit :

Mieux définir les objectifs de l'initiative autrichienne : le Parlement a mieux circonscrit l'intervention des unités spéciales dans le cadre de l'initiative autrichienne et a insisté sur son principal objectif, à savoir compléter la décision de Prüm relative à l'approfondissement de la coopération

transfrontière en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontière (voir [CNS/2007/0804](#)). La décision de Prüm prévoit en particulier les modalités de coopération policière en cas de manifestations de masse, d'événements de grande envergure, de catastrophes naturelles ou d'accidents graves. Le Parlement exclue clairement ce type de coopération du projet d'initiative autrichienne, en limitant l'intervention des unités spéciales « aux situations de crise ou actes de terrorisme résultant d'une action humaine et faisant encourir des risques physiques directs et graves à des personnes, des biens, des infrastructures ou des institutions, en particulier, prise d'otages, détournements d'avion et actes similaires ». Il précise, par ailleurs, que la coopération ne devrait être déclenchée qu'à la demande de l'État membre qui se trouve dans une situation « résultant d'une action humaine survenant dans un État membre et laissant raisonnablement penser qu'un acte criminel va être ou est en train d'être commis, qui fait encourir des risques physiques directs à des personnes, à des biens, à des infrastructures ou à des institutions dans ledit État membre, en particulier les situations visées à la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil (voir [CNS/2001/0217](#)) relative à la lutte contre le terrorisme ».

État membre « sollicité » : le Parlement suggère que l'État membre auquel une aide est demandée soit identifié comme l'« État membre sollicité ». Il précise en outre que les détails pratiques et modalités d'application des interventions soient directement convenus entre États membres.

« autorité compétente » : le Parlement précise les modalités de demandes d'intervention entre États membres. Il prévoit ainsi qu'une « autorité » spécifique soit chargée dans chaque État membre de « formuler des demandes et d'émettre des autorisations en vue du déploiement des unités spéciales d'intervention ». En formulant une demande précisant la « nature de l'assistance demandée » ainsi que « la nécessité opérationnelle de celle-ci », un État membre pourra demander via cette autorité spécifique, l'assistance voulue. Il reviendra à cette autorité de refuser une demande d'assistance ou de proposer des solutions alternatives.

Renforcement de la coopération : pour renforcer la coopération avant la survenance d'une situation de crise, le Parlement prévoit de renforcer les mesures préventives et de formation des unités spéciales. Il suggère que ces unités se réunissent régulièrement et organisent des séances de formation communes, de manière à tirer parti des expériences mutuelles et de gagner du temps lors de la survenance d'une crise. Ce type de réunions, formations ou exercices communs pourraient être financés par le budget de l'Union via des programmes financiers *ad hoc*. Il reviendra à l'État membre qui assure la Présidence de l'UE, de garantir que de tels réunions, formations et exercices soient dûment organisés.

Prise en charge financière des interventions : le Parlement précise qu'il reviendra à l'État membre demandeur d'assumer les frais opérationnels encourus par les unités spéciales d'intervention de l'État membre sollicité, en ce compris les frais de transport et de logement (à moins que les États membres concernés n'en conviennent autrement).

Responsabilité civile et pénale : le Parlement précise également les responsabilités incombant aux unités spéciales d'intervention sur un théâtre d'opération : en cas d'opérations de police conjointes ou d'actions communes menées par des unités spéciales d'intervention, c'est à l'État membre d'accueil que devrait incomber la responsabilité des mesures prises par les forces de police franchissant la frontière, conformément aux dispositions pertinentes de la décision de Prüm.

Enfin, le Parlement précise que rien dans le projet de décision ne devrait être interprété comme étant contraire « aux règles actuellement applicables à la coopération policière internationale en vertu des systèmes juridiques nationaux ».

Coopération entre les unités spéciales d'intervention des États membres dans les situations de crise. Initiative Autriche

2007/0803(CNS) - 23/06/2008 - Acte final

OBJECTIF : prévoir un mécanisme d'assistance mutuelle entre États membres en cas de situation de crise grave, dans le cadre de la lutte antiterroriste.

ACTE LÉGISLATIF : Décision 2008/617/JAI du Conseil relative à l'amélioration de la coopération entre les unités spéciales d'intervention des États membres de l'Union européenne dans les situations de crise.

CONTEXTE : Dans leur déclaration sur la solidarité contre le terrorisme du 25 mars 2004, les chefs d'État ou de gouvernement des États membres ont déclaré leur intention de voir les États membres mobiliser tous les instruments à leur disposition pour porter assistance à un État membre dans le cas d'une attaque terroriste.

Sachant qu'aucun État membre ne dispose de tous les moyens, de toutes les ressources et de toutes les compétences spécifiques nécessaires pour faire efficacement face à toutes les situations de crise, ponctuelle ou de grande envergure, quel qu'en soit le type, exigeant une intervention spéciale, le Conseil prévoit, avec la présente décision, un cadre général permettant à un État membre de demander l'assistance d'un autre État membre dans une situation de crise grave. L'existence de ce cadre juridique et d'un répertoire des autorités compétentes permettra ainsi aux États membres de réagir rapidement et de gagner du temps si une telle situation de crise devait survenir.

CONTENU : la décision fixe les règles et conditions générales en vertu desquelles les unités spéciales d'intervention d'un État membre pourront fournir une assistance et/ou opérer sur le territoire d'un autre État membre lorsque ce dernier en fait la demande, afin de faire face à une situation de crise. Les détails pratiques et les modalités d'application complétant la présente décision devront faire l'objet d'un accord entre l'État membre demandeur et l'État membre requis.

Modalités d'une demande d'assistance à un autre État membre : conformément à la décision et moyennant demande exposant la nature de l'assistance demandée, un État membre pourra demander l'assistance d'une unité spéciale d'intervention d'un autre État membre en cas de crise. Cet État pourra accepter ou refuser une telle demande ou proposer un autre type d'assistance.

Sous réserve d'accord entre les États membres concernés, l'assistance pourra consister à mettre à la disposition de l'État membre demandeur, du matériel ou des compétences spécifiques ou à mener des opérations sur le territoire dudit État membre **en utilisant des armes s'il y a lieu**.

Dans le cas d'opérations sur le territoire de l'État membre demandeur, les agents de l'unité spéciale d'intervention seront autorisés à apporter une aide d'appoint sur le territoire de l'État membre demandeur et à prendre toutes les mesures nécessaires pour fournir l'assistance demandée dans la mesure où ils opèrent :

- sous la responsabilité, l'autorité et la direction de l'État membre demandeur et dans le respect de son droit national
- dans les limites de leurs pouvoirs, en vertu de leur propre droit national.

Les "unités spéciales d'intervention" doivent être comprises comme des autorités répressives nationales spécialisées dans la maîtrise d'une situation de crise (ex. : prise d'otages, détournement d'avions etc.). Chaque État membre devra communiquer au Secrétariat général du Conseil quelles sont les autorités compétentes habilitées à formuler des demandes et à émettre des autorisations en vue de la fourniture d'assistance.

Responsabilités civiles et pénales des agents : lorsque les agents d'un État membre opèrent dans un autre État membre et/ou que du matériel est utilisé au titre de la décision, les dispositions en matière de responsabilité civile et pénale de la [décision Prüm](#) devront s'appliquer.

Réunions et formation communes : les États membres devront organiser des réunions et des formations ainsi que des exercices communs en vue d'échanger leur expérience, leurs compétences spécifiques ainsi que des informations générales, pratiques et techniques sur la fourniture d'assistance dans des situations de crise. Ces réunions, formations et exercices pourront être financés dans le cadre des possibilités qu'offrent les programmes financiers de l'Union, en vue d'obtenir une subvention à charge du budget de l'Union. Dans ce contexte, l'État membre qui assume la présidence de l'Union veillera à ce que ces réunions, formations et exercices aient lieu.

Frais : l'État membre demandeur devra prendre en charge les frais de fonctionnement encourus par les unités spéciales d'intervention de l'État membre requis en cas de demande d'intervention, y compris les frais de transport et de logement, à moins que les États membres concernés n'en conviennent autrement.

Rapports avec d'autres instruments : la décision est sans préjudice d'accords ou arrangements bilatéraux conclus dans ce domaine entre États membres à condition que de tels arrangements soient incompatibles avec les objectifs de la présente décision ou qu'ils n'affectent pas les relations avec les États membres qui n'y sont pas parties.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 23/12/2008.